



Conseil économique et social

Distr. générale
17 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: questions en suspens

Mesure transitoire relative au certificat de formation des conducteurs

Communication du Gouvernement allemand¹

Résumé

- Résumé analytique:** Précisions à apporter concernant le sens de la mesure transitoire au paragraphe 1.6.1.21 de l'ADR, étant donné que, dans certains cas, la durée de validité d'un certificat de formation venant d'être renouvelé peut être supérieure à cinq ans.
- Mesure à prendre:** Préciser le sens du texte de la mesure transitoire 1.6.1.21 de l'ADR ou le modifier.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/212, annexe I; document informel INF.5 soumis à la quatre-vingt-onzième session.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 et qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. À sa quatre-vingt-onzième session (novembre 2011), le Groupe de travail a adopté la modification suivante que le secrétariat avait proposé d'apporter à la mesure transitoire 1.6.1.21, telle que présentée dans le document informel INF.5 (voir ECE/TRANS/WP.15/212, par. 40 et annexe I):

«1.6.1.21 Les certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2010 délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2012 pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans à la place de ceux conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5.».

2. L'alinéa *a* du paragraphe 8.2.2.8.2 prévoit la possibilité suivante:

Lorsque le conducteur a réussi l'examen à l'issue d'une formation de recyclage au cours des douze mois précédant la date d'expiration de son certificat, un nouveau certificat de formation peut lui être délivré, mais la durée de validité de ce dernier court à partir de la date d'expiration du certificat précédent.

3. D'une part, le modèle de certificat de formation (8.2.2.8.5) ne prévoit pas de rubrique consacrée à la date de délivrance. D'autre part, il semble être entendu que le nouveau certificat sera délivré immédiatement après l'examen, qui a lieu avant la date d'expiration du certificat précédent, de sorte que la validité du nouveau certificat délivré sera d'une durée supérieure à cinq ans.

Exemple:

Certificat de formation valide jusqu'au: 30 décembre 2013.

Date de l'examen à l'issue de la formation de recyclage: 31 décembre 2012.

Le nouveau certificat de formation est délivré le 31 décembre 2012 conformément au modèle ancien et est valide jusqu'au 30 décembre 2018 (31 décembre 2013 + cinq ans).

En 2013, le conducteur sera titulaire d'un certificat de formation d'une durée de validité supérieure à cinq ans.

4. Il convient de lever toute incertitude concernant la durée de validité des certificats de formation, telle qu'elle est approuvée.

5. L'Allemagne formule la présente proposition afin de respecter les délais impartis. Si le problème peut être résolu d'une autre façon, en précisant le texte ou l'interprétation du paragraphe 1.6.1.21, tel qu'il a été adopté, par exemple dans le rapport, elle n'insiste pas pour qu'un amendement soit officiellement adopté.

Proposition

6. Modifier le paragraphe 1.6.1.21 comme suit:

«1.6.1.21 Les certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2010 délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2012 pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité ~~de cinq ans~~ à la place de ceux conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5.».